



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Gestion des situations accidentelles des établissements classés Seveso seuil haut
EURECAT FRANCE à LA VOULTE SUR RHONE

Rédacteur – Affaire Suivie par

Elodie MOUROUX
Valence le
L'inspecteur de l'environnement

Tél. : 04 75 82 46 32

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire

Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur

Valence le

L'adjointe au chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pauline SÉGERAL

Approbateur

Valence le

Le chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour le directeur
Gilles GEFFRAYE

REFERENCE DU DOSSIER

Vos références	/
Nos références	<ul style="list-style-type: none">- Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement- Avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement- Courriel de l'inspection du 11/05/2021 qui consulte l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral visant à compléter le plan d'opération interne (POI) du site 20210617-RAP-DAEN0429
Adresse de l'établissement	121 Avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
Code S3IC	61.2464
Priorité	P1
Pièce jointe	Liste des établissements Seveso seuil haut du département dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014 Proposition de prescriptions complémentaires pour les établissements listés à l'annexe 1
Transmission des documents	
- original	Guichet unique 07
- copies	Inspecteur référent sub 5

I. CONTEXTE

1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident survenu sur un établissement industriel normand le 21 janvier 2013 a été à l'origine pendant deux jours du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan).

Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions gazeuses ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un impact médiatique.

2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements issus de l'analyse de cet événement.

Elle rappelle tout d'abord l'intérêt de recourir rapidement aux réseaux d'expertise nationaux auxquels les services déconcentrés de l'État ont accès : le réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques (RADART) pour la sécurité civile et la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS pour les installations classées.

Elle annonce également la création d'un réseau de conseil inter-professionnel (USINAID) mobilisable par l'industriel ou par le préfet ainsi que des réflexions sur le rôle que pourraient tenir les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (Atmo AuRA en région Auvergne-Rhône-Alpes) lors de ce type de crise.

Enfin, l'instruction met en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- et, d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'Instruction demande que les exploitants d'établissement Seveso seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

3. Avis du 9 novembre 2017

L'avis du 9 novembre 2017 vient compléter l'instruction du Gouvernement susvisée ; essentiellement en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthodologie d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins d'une journée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les propositions du présent rapport.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont :

- les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers,
- les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'inconforts fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà,
- et les substances odorantes (respectivement très odorantes) figurant sur une liste annexée à l'avis pour peu qu'elles soient présentes en quantités supérieures à 1 000 kg (respectivement, 200 kg).

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont :

- dans le cas d'événement durant plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;
- dans le cas d'événement durant moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par (ou en présence) d'un tiers à la demande du préfet.

II. Déclinaison de la démarche en Auvergne-Rhône-Alpes

Afin de décliner cette action, l'ensemble des exploitants des établissements Seveso seuil haut d'Auvergne-Rhône-Alpes a été consulté pendant le deuxième semestre 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères.

Sur les établissements Seveso seuil haut en activité en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016, 70 sites ont répondu au courrier de la DREAL dont 53 ont déclaré être concernés, c'est-à-dire possédant au moins une substance dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Les 53 réponses positives reçues sont de qualités très variables.

Afin d'actualiser les données et notamment la liste des sites Seveso seuil haut, la DREAL a notamment utilisé les résultats du recensement des substances pour ces sites.

Cela représente environ 180 substances dont 89 retenues pour le critère de toxicité ce qui place la région Auvergne-Rhône-Alpes en tête des régions de France en terme du nombre de substances.

Afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par les exploitants, l'Inspection des installations classées a participé en janvier et septembre 2020 à deux réunions

organisées par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes, en présence de quelques industriels concernés en région, de représentants des services départementaux d'incendie et de secours et d'Atmo AuRA.

Au cours de ces rencontres, l'accent a été mis sur les finalités de cette action, la présentation des différents acteurs impliqués sur ces problématiques de rejets atmosphériques et la recherche de synergies dans le recours aux laboratoires ou dans la mutualisation de matériel.

En outre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, basé sur les arrêtés préfectoraux complémentaires d'ores et déjà pris dans d'autres régions (notamment Bretagne) a été présenté. Celui-ci prévoit que le Plan d'opération interne (POI, plan de l'exploitant définissant ses procédures de gestion d'un sinistre dont les effets ne sortent pas de l'emprise du site) soit complété par la liste des substances identifiées. Ce texte prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant devra, dans le délai d'un an :

- identifier les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;
- préciser les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- et définir l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures, soit en recourant à un organisme indépendant, soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Fin 2020, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé aux sites Seveso seuil haut du département de l'Ardèche. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a de nouveau interrogé les sites ayant répondu négativement au courrier de 2016 ainsi que les nouveaux sites Seveso seuil haut afin de vérifier si *in fine* ils entraient dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014.

Pour le département, cela représente un site Seveso seuil haut interrogé en mai 2021, qui est dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Le tableau récapitulatif pour le département est présenté en annexe n°1.

III. Conclusion

Le retour d'expérience tiré d'un sinistre survenu en Normandie le 21 janvier 2013 a montré la nécessité que les exploitants de sites Seveso seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

Pour les établissements susceptibles d'émettre de telles substances (annexe n°1), l'Inspection des installations classées propose au préfet qu'un arrêté de prescriptions complémentaires soit pris au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, selon le projet joint au présent rapport en annexe n°2, sans passage au CODERST.

Annexe 1 : Liste des sites SEVESO seuil haut de l'Ardèche

Code établissement	Établissement	Adresse	Ville	Date d'envoi du mail/courr	Date de la réponse	Commentaires UD
0061.02464	EURECAT FRANCE	Quai Jean Jaurès	LA VOULTE SUR RHO	11/05/21	15/06/21	APC